

**ARRETE DU MAIRE n°2026\_197**  
**Réglementant temporairement l'occupation du domaine public**  
**Parc de l'Orgère**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement du parc de l'Orgère en date du 22 août 2011,

Vu la demande présentée par **Mme COMMERCON Anne**, directrice de la **MJC de Rives**, en vue de l'organisation d'une opération lavage de voitures pour l'autofinancement de séjour adolescents le **samedi 25 avril 2026** de 8h00 à 18h00.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières à l'occasion de cet évènement,

**ARRETE**

**Article 1 :** La **MJC de Rives** est autorisée à occuper le parc de l'Orgère afin d'y organiser une opération lavage de voitures pour l'autofinancement de séjour adolescents le samedi 25 avril 2026 de 8h00 à 18h00.

**Article 2 :** Les installations sont sous l'entière responsabilité de la **MJC de Rives**.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au CMP, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le **25 avril 2026 de 8h00 à 18h00**.

**Article 5 :** La **MJC de Rives**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 3 avril 2026

Le Maire,  
Julien STEVANT,